

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires hospitaliers

NOR : SSAH1736519A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS INDICIAIRES APPLICABLES AUX CORPS DE LA CATÉGORIE A DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Art. 1^{er}. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 2. – L'arrêté du 10 mai 2017 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1^o Aux 2^o des articles 1, 2 et 3, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

2^o A l'article 4, les mots « entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 3. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 4. – L'arrêté du 10 mai 2017 modifiant l'arrêté du 9 mai 2012 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois fonctionnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2^o à 6^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que de certains établissements mentionnés au 1^o de cet article, est ainsi modifié :

1^o Aux 2^o de l'article 1^{er}, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

2^o A l'article 2, les mots « entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 5. – Dans le tableau figurant aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps de directeur des soins de la fonction publique

hospitalière et à l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 », et les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2020 ».

Art. 6. – L'arrêté du 20 septembre 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° Dans le tableau figurant à l'article 1^{er}, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 », les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2020 » et les mots « à compter du 1^{er} janvier 2020 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2021 » ;

2° Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

Emploi fonctionnel Ingénieur général hospitalier	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2019
3 ^e échelon	Hors échelle B	Hors échelle B
2 ^e échelon	Hors échelle A	Hors échelle A
1 ^{er} échelon	835	842

Art. 7. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 », et les mots « à compter du 1^{er} septembre 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} septembre 2019 ».

Art. 8. – Dans le tableau figurant aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 », et les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2020 ».

Art. 9. – Dans le tableau figurant aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 », et les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2020 ».

Art. 10. – Dans le tableau figurant aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 9 août 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 », et les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2020 ».

Art. 11. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 août 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 », et les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2020 ».

Art. 12. – Dans le tableau figurant aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 14 décembre 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire des membres du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et des emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 », les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2020 », et les mots « à compter du 1^{er} janvier 2020 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2021 ».

Art. 13. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des psychologues de la fonction publique hospitalière, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 », les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2020 », et les mots « à compter du 1^{er} janvier 2020 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2021 ».

Art. 14. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS INDICIAIRES APPLICABLES AUX CORPS DE LA CATÉGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Art. 15. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des

personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 16. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels de rééducation et au corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 17. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

Art. 18. – Dans le tableau figurant aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps régis par le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS INDICIAIRES APPLICABLES AUX CORPS DE LA CATÉGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Art. 19. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 », les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2020 », et les mots « à compter du 1^{er} janvier 2020 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2021 ».

Art. 20. – Dans le tableau figurant à l'article 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 », les mots « à compter du 1^{er} janvier 2019 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2020 », et les mots « à compter du 1^{er} janvier 2020 » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2021 ».

Art. 21. – La directrice générale de l'offre de soins, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2017.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de l'offre de soins :

*Le sous-directeur des ressources humaines,
M. ALBERTONE*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice du budget,

A. VERDIER

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le sous-directeur de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,*

S. LAGIER